



REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE  
**MERVANS**

**Objet :** Arrêté de circulation - RD970 dite  
« Route de Chalon » - Circulation,  
Stationnement et Dépassement interdits -  
Déviation - Travaux assainissement

AM-2022-094

Le Maire de Mervans,

Vu les articles L 2211.1 à 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 130, R.411, 412, 413 et R 417

Vu les arrêtés interministériels du 22/10/1963 modifié le 20/03/1991 et du 24/11/1967 modifié le 27/12/2004, relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 06/11/1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie).

Vu la demande de l'entreprise DBTP, 701 Route de Louhans 71380 EPERVANS, chargée de réaliser des travaux de terrassement pour la mise en séparatif des réseaux d'assainissement pour le compte de la Commune de Mervans et déclarant vouloir réglementer la circulation, au droit du chantier,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'assainissement sur la RD970 dite « Route de Chalon », en agglomération, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

Considérant qu'à cet effet il convient de réglementer la circulation,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté AM-2022-81 du 23 mars 2022.

**Article 2.** La circulation sera totalement interdite y compris aux véhicules chargés des secours et de lutte contre l'incendie dans les deux sens de circulation sur la Route Départementale n° 970 dite « Route de Chalon » à hauteur du n° 1 jusqu'au n° 39 de ladite rue, en agglomération, à Mervans, durant la période du chantier, soit du lundi 4 avril au mardi 5 juillet 2022 inclus.

**Article 3.** Le stationnement et le dépassement seront également interdits aux mêmes lieux et durant la même période de chantier.

**Article 4.** La Route Départementale n° 970 dite Route de Chalon à hauteur du n° 1 jusqu'au n° 39 de ladite rue, en agglomération, à Mervans, sera mise en impasse pour le bon déroulement des travaux et pour faciliter l'accès aux riverains.

**Article 5.** En raison des restrictions qui précèdent, et suivant l'avancée des travaux, la circulation sera déviée localement dans les deux sens comme suit :

- soit par la Voie Communale n°4 dite « Rue de la Gare » ;
- soit par la Voie Communale n°8 dite « Rue de Buxy ».

**Article 6.** La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes et les véhicules en transit seront déviés par les RD970, RD673, RD73, RD996 sur les communes de Serrigny-en-Bresse, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Didier-en-Bresse, Ciel, Pontoux, Frontenard, Saint-Bonnet-en-Bresse, La Racineuse et Mervans.

**Article 7.** La vitesse de circulation sur la Voie Communale n°4 dite « Rue de la Gare » sera limitée à 30 km/h.

**Article 8.** En cas d'urgence ou de force majeure, il pourra être dérogé au présent arrêté.

**Article 9.** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux notamment pour la déviation routière.

**Article 10.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par les procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 11.** Monsieur le Maire ainsi que le Commandant de la Brigade de Saint-Germain-du-Bois sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mervans, le 1<sup>er</sup> avril 2022

Le Maire, J-L NALTET